

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 07/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



TEREOS Union de Coopératives Agricoles

45 boulevard Bénoni Goullin
BP 80239
44202 NANTES

Références : N4-2022-693-Tereos-RI

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement TEREOS Union de Coopératives Agricoles implanté 45 boulevard Bénoni Goullin BP 80239 44202 NANTES. L'inspection a été annoncée le 01/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS Union de Coopératives Agricoles
- 45 boulevard Bénoni Goullin BP 80239 44202 NANTES
- Code AIOT dans GUN : 0006301022
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Cette exploitation réceptionne et conditionne du sucre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection (22/12/20);
- programme de surveillance (suites proposition Tereos du 15/09) - (art 4.6.3 - APC 22/03/21)
- gestion des rejets aqueux (art 4.4.2)
- vérification des moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie (8.7.2 et 8.6.4)
- dispositif de confinement des eaux d'extinction (art 3 - APC 21/07/21)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suites précédente inspection 12/2020	Rapport d'inspection du 25/01/2021	/	Sans objet
Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.4.3	/	Sans objet
Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Programme de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.6.3	/	Sans objet
Gestion rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.4.2.2	/	Sans objet
État des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.2.3	/	Sans objet
Étude des effets thermiques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.2.7	/	Sans objet
Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.7.6	/	Sans objet
Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 21/07/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré une bonne prise en compte des prescriptions formulées lors de la précédente inspection.

A noter:

- un incident début 2022, qui a été résolu, sur le réseau incendie, ayant occasionné une forte consommation d'eau
- la construction d'une capacité de confinement des eaux d'extinction est engagée: l'exploitant adressera à l'exploitant le devis correspondant
- la construction en cours du CHU (avec dans un 1er temps l'installation de la base vie) nécessite de s'assurer du maintien de certaines fonctionnalités (accès à la vanne d'obturation et respect d'un

écart minima de 1,4 m avec le site permettant l'évacuation des personnes ou accès pompiers à pied)

- les eaux industrielles sucrées sont désormais envoyées en méthanisation: le suivi et le respect de VLE sur ces eaux devient caduque sous réserve d'une demande de modification des conditions d'exploitation du site
- un document de suivi des actions correctives suite aux contrôles des installations de sprinklage sera à mettre en place
- le plan d'évacuation du personnel par le sud (porte cadenassée le jour de l'inspection) sera à vérifier par l'exploitant

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suites précédente inspection 12/2020

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 25/01/2021
Prescription contrôlée : 1. Actuellement, les issues du bâtiment ont toutes un accès libre. 2°. Seuls les rejets aqueux envoyés par camion citerne vers la STEP de Tougas et les rejets aqueux envoyés vers la filière méthanisation font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'exploitant. Néanmoins seuls les paramètres DCO, MES et pH sont analysés. Afin de tenir compte de l'évolution de la gestion des effluents aqueux au sein du site, une mise à jour des prescriptions applicables au site sera proposée dans le projet d'arrêté préfectoral. L'APC du 22/03/21 fixe: - pour EI peu chargées envoyées vers STep Tougas par camion-citerne: mesures macro-polluants à chaque vidange de citerne - pour les EI peu chargées et les eaux sanitaires envoyées vers STep Tougas: mesures macro-polluants mensuelles
Constats : 1°) La base-vie du futur CHU, à proximité immédiate du site, est en cours de construction. La largeur minimale nécessaire est bien connue de Nantes Métropole (1,4 M). L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées (IIC) un justificatif visuel lorsque la base-vie sera en place. Il adressera également les plans de cette base-vie à réception du présent rapport. Lors de la visite la porte côté Sud était cadenassée: le plan d'évacuation du personnel par le sud sera à vérifier par l'exploitant, afin de déterminer si cette porte est ou non prévue comme évacuation. Enfin, l'exploitant précisera si à lon-treme, lorsque la base-vie aura été retirée, l'accès sera toujours possible. 2°)S'agissant de la vérification de la chaine de mesures du système d'autosurveillance des rejets aqueux, cette demande est caduque. En effet, les eaux industrielles "peu sucrées" qui étaient acheminées en station d'épuration par camions citernes sont désormais acheminées en méthanisation. Par conséquent, ces eaux ne seront plus soumises aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 22/03/21. Elles ne feront plus l'objet de déclaration dans GIDAF par l'exploitant. L'exploitant adressera au préfet un courrier de demande de modifications des prescriptions en application du R181-46 du code de l'environnement pour déclarer le nouveau mode de traitement de ces eaux (méthanisation) en justifiant que l'installation en question est bien autorisée à prendre en charge de ce type de déchets. A noter que le rejet de ces eaux industrielles avant mise en place du nouvel exutoireavaient donné lieu à plusieurs dépassements (DCO et DBO5) en 2021. L'explication de ces dépassements est une réaction de fermentation. Les rejets aqueux (eaux sanitaires, pluviales et purge de la chaufferie) sont suivis correctement. L'identification des 2 points de remplissage de citernes, par des panonceaux "eaux usées" et "eaux sucrées" a été constatée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : programme de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation «Conception de programmes d'investigation ou de surveillance» (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.
Constats : Une proposition de programme de surveillance a été adressée à l'IIC le 15/09/21. Ce programme a été mis en œuvre sur 4 piézomètres (1 amont et 3 aval). L'exploitant a indiqué qu'aucun impact entre l'amont et l'aval n'a été détecté.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : gestion rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/03/2021, article 4.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission: - Rejet eaux usées industrielles peu chargées (vers STEP Tougas par citerne) - Rejet eaux usées industrielles peu chargées et eaux sanitaires (vers STEP Tougas) Fréquences: - Rejet Eaux de purge de la chaufferie principale: tous les 3 ans - Rejet eaux usées industrielles peu chargées (vers STEP Tougas): À chaque vidange de citerne ou semestrielle - Rejet eaux usées industrielles peu chargées et eaux sanitaires (vers STEP Tougas): mensuelle ou semestrielle - Pluviales: pas de précision
Constats : Les rejets aqueux (eaux sanitaires, pluviales et purge de la chaufferie) sont suivis correctement. Les dépassements (DCO et DBO5) observés en 2021 sur les eaux peu sucrées ne seront plus observés (nouvel exutoire)
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant tient à jour de manière hebdomadaire l'état des stocks (matières premières, produits finis et emballages). Un exemple a été présenté à l'IIC lors de l'inspection. L'exploitant adressera la dernière version à l'IIC.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Les bâtiments T n-e et T sud sont équipés d'un système de détection au plus tard le 30/06/2022. Fréquence minimale de contrôle: Annuelle - Extincteur - Robinets d'incendie armés(RIA) - Installation de détection incendie - Installations de désenfumage - Portes coupe-feu L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - une réserve d'eau constituée au minimum de 452 m ³ associée au réseau sprinkler; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets; - des robinets d'incendie armés ; - 7 poteaux incendie internes au site assurant un débit unitaire normalisé de 60 m ³ /h ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie; - d'un système de détection automatique d'incendie; - des colonnes sèches. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
Constats : La salle des machines du sprinklage a été visitée lors de l'inspection (pompe diesel secourue). Le remplissage de la réserve d'eau (452 m3) a été constaté. L'exploitant a présenté des exemples de contrôles des installations de sprinklage. En revanche, il n'a pas pu présenter de suivi des actions correctives à mettre en œuvre à l'issue de ces contrôles. L'exploitant mettra en place, dans un délai de 6 mois, un document de suivi des actions correctives. S'agissant de la mise en place de système de détection dans les bâtiments T n-e et T sud (échéance par AP au 30/06/22), la commande est passée et le système devrait être installé en août prochain.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore, avant le 1er janvier 2023, une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques de 8kW/m ² en cas d'incendie.
Constats : Cette étude (échéance janvier 2023) est prévue par l'exploitant et sera à transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 8.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : À compter du 31 décembre 2023, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
Constats : Un plan d'établissement répertorié est en cours de signature par le SDIS. Le plan de défense incendie sera établi par la suite, des scénarios existent déjà.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place ce dispositif de confinement étanche pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, d'une capacité minimum de 1230m ³ dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : La construction de la capacité de confinement des eaux d'extinction est en préparation. L'exploitant adressera à l'IIC le devis qu'il a reçu et la preuve de l'engagement de l'investissement. Le délai maximal en décembre 2022 (21/07/2021 + 18 mois) sera probablement dépassé de quelques semaines (difficultés économiques internationales actuelles). La vanne de barrage a été visitée et manœuvrée. A noter que l'exploitant devra s'assurer lors la construction de la base vie du CHU que la vanne de barrage reste accessible facilement. A noter également que la manœuvre de cette vanne de barrage nécessite qu'une personne récupère les clefs à l'accueil puis se rende de l'autre côté du site (distance de l'ordre de 200-300m) puis manœuvre la vanne. Observation : cette situation peut occasionner un allongement du délai d'intervention. L'exploitant devra donc analyser les modalités opérationnelles pour accélérer l'intervention en cas d'accident (y compris hors heures ouvrées).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.1.1
Prescription contrôlée : Prélèvement maximal annuel en eau (réseau AEP): 25.000 m ³ /an
Constats : La consommation annuelle a été respectée ces dernières années. En revanche, une importante fuite sur le réseau incendie, non détectée immédiatement, a eu lieu en mars 2022. Cette fuite a été réparée. Le volume maximal annuel est d'ores et déjà dépassé pour 2022. L'exploitant adressera à l'IIC les valeurs mensuelles du 1er semestre 2022. L'exploitant veillera à la réalisation de contrôle régulier de la consommation (avec fréquence à définir par l'exploitant) en vue de limiter les conséquences d'une éventuelle fuite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites